

Que signifie l'obligation en détail ?

L'ordonnance sur la protection de l'air (OPair), qui entrera en vigueur en 2022, prévoit que les surfaces dont la déclivité est inférieure ou égale à 18 % doivent être fertilisées au moyen de techniques « limitant les émissions ». Cette obligation ne s'applique pas aux exploitations dont la surface concernée (surface sur laquelle « l'épandage de lisier est possible ») est inférieure à 3 ha. Sont considérées comme des techniques d'épandage diminuant les émissions : les tuyaux souples (pendillards) ou semi-rigides équipés de socs, l'épandage par enfouissement ou l'enfouissement rapide dans les grandes cultures.

Étant donné que les modalités d'exécution et de contrôle n'ont pas encore été définies, des sanctions ne devraient pas être prononcées avant 2023.

En outre, l'ordonnance sur la protection de l'air prévoit des dérogations dans des cas justifiés (voir ci-dessous pour la base légale).

L'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture précise les dispositions de l'ordonnance sur la protection de l'air relatives aux techniques d'épandage diminuant les émissions comme suit :

La surface sur laquelle l'épandage de lisier est possible au moyen de techniques diminuant les émissions comprend la surface fertilisable, à l'exception des cultures et surfaces suivantes :

- Prairies peu intensives (code culture 612)
- Vignes (code culture 701, 717, 735)
- Permaculture (code culture 725)
- Cultures fruitières (code culture 702, 703, 704)
- Autres cultures fruitières (code culture 731)
- Arbres fruitiers à haute-tige de niveau de qualité II (code culture 921, 922, 923)
- Surfaces individuelles de moins de 25 ares

Des exemptions sont prévues lorsque les techniques d'épandage diminuant les émissions ne sont pas applicables sur certaines surfaces :

- a) pour des raisons de sécurité,
- b) à cause de l'inaccessibilité avec un tel système,
- c) ou en raison d'un manque d'espace.

Les détails et la mise en œuvre de ces dispositions sont à présent en cours d'élaboration au niveau cantonal.

Comment savoir si je suis concerné par l'obligation ?

La déclivité de 18 % correspond au critère pour l'octroi des contributions pour terrains en pente. Il n'existe pas encore d'évaluation automatique dans le système GELAN pour savoir tout de suite si et comment la propre exploitation est concernée par l'obligation. La surface enregistrée pour les contributions pour terrains en pente par unité d'exploitation ou la carte (données spatiales) peut fournir une première indication.

La carte numérique suivante montre elle aussi, en rouge, les terrains avec une déclivité supérieure à 18 % : [Accéder à la carte](#)

Et après ?

Le canton doit maintenant déterminer comment mettre en œuvre l'exécution. Il s'agit, en particulier, de traiter et de mettre en œuvre de manière pratique les dérogations au cas par cas concernant la sécurité, l'accessibilité et le manque d'espace. La sécurité au travail, en particulier, doit être une priorité. Il est important que la mesure soit mise en œuvre avec un sens de la mesure et en dialogue avec les praticiens. En coordination avec l'ASETA, l'USP examine le problème des retards de livraison et cherche des solutions avec les offices fédéraux à cet égard.

Bases légales (Ordonnance sur la protection de l'air, OPair dès le 1^{er} janvier 2022) :

Art. 552

Épandage d'engrais de ferme liquides

1 Le lisier et les produits méthanisés liquides doivent être épandus, sur les surfaces dont la déclivité est inférieure ou égale à 18 %, selon des techniques appropriées de sorte à limiter le plus possible les émissions, lorsque l'exploitation dispose de 3 ha ou plus de ce type de surfaces.

2 Sont considérées comme des techniques appropriées au sens de l'al. 1 :

a. l'épandage en bande par distributeur avec rampe d'épandage à tuyaux souples (pendillards) ou à tuyaux semi-rigides équipés de socs ;

b. l'épandage par enfouissement dans des sillons ouverts ou fermés ;

c. l'épandage avec un déflecteur sur des surfaces de terres arables, pour autant que les engrais de ferme liquides épandus soient enfouis dans le sol dans les heures qui suivent.

3 Sur demande écrite, l'autorité peut octroyer, au cas par cas, d'autres dérogations justifiées pour des raisons relevant de la technique ou de l'exploitation.